

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

**n° 49.888 du 25 octobre 1994
A. 58.792/IV-14.693**

En cause : Jan GEELLEN,
demeurant à MAASEIK,
Kokkelstraat 18

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1994 par laquelle Jan GEELLEN demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures du 18 avril 1994, qui reconnaît d'utilité publique l'acquisition de terrains situés entre la Diestersteenweg, la Maaseikerlaan, la Canadastraat et le Rooterweg, indiqués en rouge sur le plan d'expropriation joint à la délibération du conseil communal de Maaseik du 5 novembre 1991, à l'exception des parcelles cadastrées à Maaseik section A, n^{os} 1980/a2, 1965/b, 1980/b, 1975/a, 1975/b, 1974, 1966/b, 1966/a, 1990 et 1986, qui autorise la ville de Maaseik à procéder à leur expropriation par application de la procédure d'extrême urgence, visée à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962, et qui rapporte les arrêtés du Ministre communautaire des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures des 10 mars 1992 et 22 avril 1992 autorisant la ville de Maaseik à exproprier, par application de la procédure d'urgence, plusieurs parcelles désignées sur

le plan d'expropriation joint à la délibération du conseil communal de Maaseik du 5 novembre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. BOVIN, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 31 août 1994 fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 1994;

Entendu Mme M.-R. BRACKE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en ses observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. HUBREGTSEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des éléments de la cause que le requérant est copropriétaire des terrains sis à Maaseik (Neeroeteren), cadastrés section A, n^{os} 1984d, 1985d2, 2003b, 2011a, 2011b, 2012a, 2021p et 2026, dont l'arrêté attaqué autorise l'expropriation; qu'il résulte des pièces déposées que, par exploit d'huissier du 28 juin 1994, la ville de Maaseik a saisi le juge de paix du canton de Maaseik et que ce dernier a rendu un jugement le 8 juillet 1994, par lequel il accueille la demande de la ville de Maaseik; que, par conséquent, la compétence qu'a le Conseil de connaître de la demande de suspension introduite le 6 juillet 1994 est exclue,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq octobre 1900 nonante-quatre, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'État,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.